

# Arrêt des cartes de bruit stratégiques sur le territoire de la commune

## DELIBERATION

**OBJET** : Arrêt des cartes de bruit stratégiques sur le territoire de la commune de Roissy-en-Brie.

Le Conseil Municipal,

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire,

**VU** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11, transposant cette directive et ses articles R 571-32 et suivants,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 147-1 et suivants et R 147-1 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

**VU** les cartes de bruit ci-annexées,

**VU** l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 26 novembre 2008.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**APPROUVE** les cartes de bruit stratégiques datées de décembre 2008 telles qu'annexées à la présente délibération.

**PRECISE** que chaque carte de bruit comporte :

- des documents graphiques au 1/10 000ème représentant :
  - les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur  $L_{den}$  par pas de 5 dB (A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes :
    - Infrastructures routières ;
    - Infrastructures ferroviaires;
    - Aéronefs (si cartographiées sur le territoire) ;
    - Infrastructures industrielles (si cartographiées sur le territoire) ;

Ainsi que l'exposition sonore globale due à l'ensemble des différentes sources de bruit ci-dessus.

- les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur  $L_n$  par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes :
  - Infrastructures routières ;
  - Infrastructures ferroviaires;
  - Aéronefs (si cartographiées sur le territoire) ;
  - Infrastructures industrielles (si cartographiées sur le territoire) ;

Ainsi que l'exposition sonore globale due à l'ensemble des différentes sources de bruit ci-dessus.

- les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 (classement sonore des infrastructures de transports terrestres) ; codifié à l'article R 571-38 du code de l'environnement
  - les zones où les valeurs limites de l'indicateur  $L_{den}$  mentionnées à l'article L 572-6 du code de l'Environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L 572-3 du code de l'environnement ( infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles) ;
  - les zones où les valeurs limites de l'indicateur  $L_n$  mentionnées à l'article L 572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L 572-3 du code de l'environnement (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles) ;
  - Le cas échéant, les zones d'évolution représentant les effets induits par les grands projets programmés ( nouvelle infrastructure, projet TCSP, etc.) par rapport à la situation de référence pour 2 sources ( aérien et routier), pour les 2 indicateurs  $L_{den}$  et  $L_n$ .
- un « Résumé non technique – Diagnostic de l'environnement sonore » comportant :
- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration.
  - une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur  $L_{den}$  par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles) ;
  - une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur  $L_n$  par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles) ;

**PRECISE :**

Que les cartes de bruit stratégiques et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.bruit.fr](http://www.seine-et-marne.bruit.fr). ( à partir d'avril 2009).

Que les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que la présente délibération sont tenus à la disposition du public en Mairie, service urbanisme, 36, rue de Wattripont, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Que les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que la présente délibération sont transmis à Monsieur le Sous - Préfet de Seine et Marne.